

Objet : ARRETE MUNICIPAL réglementant la circulation et du stationnement de la kermesse organisée par l'association « MAM les petits héros » - n°7 bis rue des Géants

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code de la route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'organisation d'une kermesse par l'association « MAM des petits héros » le samedi 12 juillet 2025, au niveau du n°7 bis de la rue des Géants à La Frénaye,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation et les conditions, d'accès à certains établissements appartenant à la ville dans le cadre de la sureté des installations et des manifestations,
Considérant que l'organisation de certaines manifestations présente des risques en matière de sécurité publique à l'égard des participants, du public et des riverains,
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière afin de prévenir ces risques,
Considérant l'état de la menace sur le territoire Français qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre des manifestations.

ARRÊTE

Article 1 : La MAM les petits héros est autorisée à organiser une kermesse le samedi 12 juillet 2025. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de 8h à 16h. Pour le bon déroulement de cette manifestation, l'association doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer la sécurité des participants, du personnel.

Article 2 : Une signalisation appropriée d'information sera apposée, par l'organisateur, à l'entrée. Toutes personnes voulant pénétrer dans l'enceinte mentionnée là-dessus, afin de participer à la kermesse devra se soumettre à une inspection visuelle des bagages à main.

Article 3 : Les personnes ne respectant pas les mesures de sécurité mises en place pour ces manifestations, se verront refuser l'accès.

Article 4 : Insertion du site où le stationnement et la circulation seront interdits hors véhicules de service et de secours.

- Impasse au niveau du n°7 bis de la rue des Géants.

Article 5 : A l'issu de cette manifestation, le demandeur devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets.

Article 6 : Toutes contraventions à cet arrêté de police seront constatées et verbalisées par une contravention de première classe.

Article 7 : Le préfet de Seine Maritime, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, l'association organisatrice, la Police Municipale Intercommunale et le Maire de la Frénaye sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Je, soussigné, Christophe TETREL, Maire de la Frénaye, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n°82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat ce même jour et que son caractère exécutoire prend effet à compter de ce jour.

Fait à La Frénaye,
Le 28 mai 2025

Le Maire,


Christophe TETREL